

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE LA RICHE



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>PAGE 04</b>
Article 1-Abrogation de l'ancien règlement	
Article 2-Localisation des cimetières	
Article 3-Horaires d'ouverture	
Article 4-Service conservation des archives	
Article 5-Droits à sépulture	
Article 6-Conditions générales d'inhumation	
Article 7-Inhumation en terrain commun ou concédé	
Article 8-Affichage	
<b>CHAPITRE 2 - POLICE INTÉRIEURE</b> .....	<b>PAGE 05</b>
Article 9-Respect des Lieux	
Article 10-Les interdictions d'entrer	
Article 11-Circulation des deux roues et quatre roues	
Article 12-Réunions	
Article 13-Guides conférenciers	
Article 14-Quêtes	
Article 15-Offres diverses aux visiteurs	
<b>CHAPITRE 3 - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN</b> .....	<b>PAGE 06</b>
Article 16-Localisation du terrain commun	
Article 17-Les conditions de travaux	
Article 18-Le délai de rotation	
<b>CHAPITRE 4 - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS</b> .....	<b>PAGE 06</b>
Article 19-Condition d'acquisition d'une concession	
Article 20-Droit de jouissance	
Article 21-Nature de la concession	
Article 22-La concession de famille	
Article 23-Transmission d'une concession	
Article 24-Superficie d'une concession	
Article 25-Choix d'une concession	
Article 26-Superficie et localisation	
Article 27-Modification d'une concession	
Article 28-Modalité de rétrocession d'une concession	
Article 29-Différends familiaux	
<b>CHAPITRE 5 - POLICE DES TRAVAUX</b> .....	<b>PAGE 08</b>
Article 30-Conditions de pose d'un monument	
Article 31-Conditions d'exécution des travaux	
Article 32-Présence des services municipaux	
Article 33-Réglementation des espaces libres	
Article 34-Construction d'un caveau	
Article 35-Les fosses	
Article 36-Les travaux interdits	
Article 37-La responsabilités de la commune	
Article 38-L'obligation d'entretien	
Article 39-L'obligation de travaux	
Article 40-Les obligations générales du concessionnaire	
Article 41-Les obligations à la charge des entrepreneurs	
Article 42-Les obligations communes	

<b>CHAPITRE 6 - REPRISE DES EMPLACEMENTS</b> .....	<b>PAGE 10</b>
Article 43-Le délai de rotation	
Article 44-La procédure de reprise des terrains communs	
Article 45-La procédure de reprise des emplacements concédés	
Article 46-Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon	
Article 47-Les restes mortels	
Article 48-Les modalités de renouvellement des concessions	
<b>CHAPITRE 7 - DES DÉPOSITOIRES</b> .....	<b>PAGE 11</b>
Article 49-Droit de diffusion	
Article 50-Perception d'une taxe	
Article 51-Les conditions d'utilisation	
<b>CHAPITRE 8 - LE COLUMBARIUM</b> .....	<b>PAGE 12</b>
Article 52-Destination d'un columbarium	
Article 53-Droit à columbarium	
Article 54-Conditions de location	
Article 55-Condition d'utilisation et de renouvellement	
Article 56-Autorisation de dépôt et de retrait	
Article 57-Conditions d'ornementation du columbarium	
<b>CHAPITRE 9 - JARDIN DU SOUVENIR</b> .....	<b>PAGE 13</b>
Article 58-Destination du jardin du souvenir	
Article 59-Les conditions d'accès	
Article 60-Les pouvoirs du Maire	
Article 61-Les conditions à respecter	
<b>CHAPITRE 10 - LES INHUMATIONS</b> .....	<b>PAGE 13</b>
Article 62-Droits de superposition	
Article 63-Les conditions d'accès	
Article 64-Le respect des restes mortels	
Article 65-Fermeture du caveau	
<b>CHAPITRE 11 - LES EXHUMATIONS</b> .....	<b>PAGE 14</b>
Article 66-Législation des exhumations	
Article 67-Les conditions de réalisation	
Article 68-Les frais d'exhumation	
Article 69-Les cas d'infraction	

### Article 1 - Abrogation de l'ancien règlement

L'arrêté du Maire de La Riche pour l'application du présent règlement intérieur abroge tous les règlements antérieurs.

### Article 2 - Localisation des cimetières

La commune de la Riche dispose de deux cimetières :

- L'ancien cimetière sis rue du Port Cordon ;
- Le Nouveau cimetière et son Extension sis rue des Hautes Marches

### Article 3 - Horaires d'ouverture

- L'été de 8h00 à 19h00 (1<sup>er</sup> avril-30 septembre) ;
- L'hiver de 8h00 à 17h30 (31 octobre-31 mars).

### Article 4 - Service conservation des archives

Le service d'accueil du service cimetière situé au sein de la mairie est ouvert selon les horaires d'ouverture de celle-ci.

Il est joignable par mail sur l'adresse suivante : [dru@ville-lariche.fr](mailto:dru@ville-lariche.fr)

### Article 5 - Droits à sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux de La Riche :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune de la Riche.

### Article 6 - Les conditions générales d'inhumation

**Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire, précisant le jour et l'heure de l'opération. Les demandes d'inhumation sont à réaliser à l'aide du formulaire disponible auprès du service cimetière.**

Le Maire assure la sécurité des concessions funéraires et il lui incombe aussi de garantir l'hygiène et la salubrité publique de cet

espace funéraire. C'est pourquoi il prescrira éventuellement dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, dans le respect des prescriptions générales édictées aux articles L2213-7 à L2213-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut, sauf urgence notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de **24 heures après le décès**. Par contre, l'inhumation doit intervenir au plus tard **6 jours après le décès**. Si ce décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ce délai a comme point de départ la date de l'entrée du corps en France Métropolitaine, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ce délai.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu d'inhumation.

### Article 7 - Inhumation en terrain commun ou concédé

Les inhumations sont faites soit dans des concessions non concédées (terrain commun), soit dans des concessions concédées (sépulture particulière).

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1m50 de profondeur, 1m de largeur et 2m de longueur, par conséquent, le sommet du cercueil devrait se situer à 1 mètre sous la surface du sol.

### Article 8 - Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Toute propagande commerciale ou distribution publicitaire est formellement interdite dans l'enceinte et aux abords du cimetière. Les contrevenants seront immédiatement expulsés et passibles de poursuites devant les tribunaux compétents.

En entrant dans les cimetières larichois, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement. Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées. Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure par le responsable du cimetière, expulsées si besoin est, par la force publique, et susceptibles de faire l'objet d'éventuelles poursuites judiciaires.

### Article 9 - Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

#### Il est interdit notamment :

- d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leurs pieds des matériaux de construction et généralement de leur causer toute détérioration ;
- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes ;
- de planter des arbres ou arbustes sur la concession ou dans l'allée ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient,
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux (sauf convention) ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- de s'engager à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur des cimetières ;

- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule ;
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air ;
- d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- de s'asseoir en dehors des endroits prévus à cet effet ;

### Article 10 - Les interdictions d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal (à l'exception des animaux guide, identifiés comme tels), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés.

### Article 11 - Circulation des deux roues et quatre roues

L'accès des cimetières est interdit aux voitures, cyclistes, motocyclistes, sauf cycles et véhicules de service utilisés par les agents municipaux et les opérateurs funéraires dans le cadre de leurs fonctions. Les deux-roues et quatre-roues devront être laissés à l'entrée des cimetières aux emplacements réservés à cet effet.

Il est interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte des cimetières et d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes.

### Article 12 - Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de La Riche.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien de sépultures, entretien général des cimetières).

### Article 13 - Guides conférenciers

Les guides conférenciers et groupes qui interviennent dans les cimetières doivent en faire une déclaration préalable auprès de l'administration communale.

## Article 14 - Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des responsables des cimetières.

## Article 15 - Offres diverses aux visiteurs

À l'intérieur des cimetières, aucune offre de service ou remise de carte ou d'adresse ne pourra être faite aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la Ville, soit des entreprises de pompes funèbres, de solliciter des familles ou de leurs mandataires toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions.

# 3

## Chapitre 3

### INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

#### Article 16 - Localisation du terrain commun

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. De plus, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

#### Article 17 - Les conditions de travaux

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains

par l'administration.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 40 centimètres de largeur.

#### Article 18 - Le délai de rotation

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année. À l'issue de ce délai, les restes mortels non réclamés seront déposés à l'ossuaire.

# 4

## Chapitre 4

### INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉS

#### Article 19 - Conditions d'acquisition d'une concession

Des terrains, peuvent être concédés dans le cimetière pour sépulture au tarif fixé par l'autorité municipale pour une durée de **15 ans**. Pour les enfants de sept ans et moins, le terrain sera concédé à titre gracieux pour les 15 premières années.

Il ne sera octroyé qu'une seule concession d'une, deux ou trois places par personne. Lors de l'achat, le concessionnaire précisera la nature de la concession (concession particulière, concession nominative ou concession de famille). Dans le cas d'une concession particulière ou d'une concession nominative, le concessionnaire indiquera l'identité des ayants-droit.

Aucune concession ne pourra être vendue d'avance, sauf aux personnes domiciliées

dans la commune et âgées de **plus de 70 ans**. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et le concessionnaire, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance du titre de concession n'appartenant qu'à la commune. En conséquence, **les opérateurs funéraires ne pourront en aucun cas procéder eux-mêmes au paiement du prix de la concession, même s'ils bénéficient d'un mandat de la personne désirant obtenir une concession, exception faite lors d'un contrat obsèques.**

#### Article 20 - Un droit de jouissance

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un

droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre, de rétrocéder ou d'échanger avec des tiers le terrain qui lui sera concédé. Il pourra, en revanche, modifier à tout moment la liste des ayants-droits de ladite concession. Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, il peut en revanche disposer de sa concession par acte testamentaire. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers.

Le concessionnaire pourra, si la sépulture n'a pas encore été utilisée, en faire donation à un tiers. Un acte de substitution entre le concessionnaire/le donateur, et la personne qui doit lui être substituée, sera alors établi et ratifié par l'autorité municipale.

Dans le cas où la concession aurait été utilisée, le concessionnaire pourra, par acte notarié, transférer par don ou legs la disposition de la sépulture à l'un des héritiers par le sang.

#### **Article 21 - Nature de la concession**

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et des personnes nommément désignées comme ayant-droit dans le titre de concession. La nature de la concession (particulière, nominative ou familiale) sera précisée dans le titre de concession.

#### **Article 22 - La concession de famille**

Une concession de famille ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle de ses ascendants, descendants, parents et alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis.

#### **Article 23 - Transmission d'une concession**

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession s'il s'agit d'une concession de famille. Cependant, ils ne pourront en provoquer ni la division ni le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la lignée héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Dans le cas d'une concession de famille, chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée de celui-

ci (Conseil d'État, 11 octobre 1957, Consorts Hérail, publié au recueil Lebon).

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

#### **Article 24 - Superficie d'une concession**

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2 mètres carrés et supérieure à 4 mètres carrés.

#### **Article 25 - Choix d'une concession**

Des terrains pourront être concédés dans les cimetières dans des endroits spécialement désignés à cet usage par l'administration municipale. Les terrains seront concédés par rangée, à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0m30 à 0m40 à la tête et sur les côtés et de 1m au pied.

#### **Article 26 - Superficie et localisation**

Les concessions de 2 m<sup>2</sup> de superficie seront délimitées uniformément sur 2m de longueur et 1m de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire et cette livraison sera définitive.

Le concessionnaire ne pourra établir ses constructions, clôtures au-delà des limites du terrain livré. Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune remise sur le prix de la concession.

#### **Article 27 - Modification d'une concession**

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire de La Riche.

#### **Article 28 - Modalité de rétrocession d'une concession**

La rétrocession à la Ville, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés pourra être acceptée après avis du conseil municipal, dans l'une des conditions suivantes (article L2122-22 du CGCT) :

- L'espace concédé devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
- Le montant versé à la commune lors de l'acquisition sera remboursé, diminué de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession

et celle de la demande de rétrocession ;  
- À aucun moment il ne sera remboursé par la commune de La Riche le prix des caveaux construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

**La demande de rétrocession ne peut donc émaner que de celui qui a acquis la concession.** Les héritiers ne peuvent légalement formuler une telle demande, qui viendrait alors à l'encontre de la volonté du fondateur de la sépulture. Ainsi, si le fondateur est décédé, ses héritiers sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur et la concession ne pourra pas être rétrocédée à la commune par ces derniers.

## 5

### Chapitre 5 POLICE DES TRAVAUX

#### **Article 30 - Conditions de pose d'un monument**

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture à condition que les règles édictées dans le présent règlement soient respectées.

Le scellement d'une urne cinéraire sur une dalle funéraire est soumis aux prescriptions suivantes, fondées sur le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières :

- Les urnes en verre ou en céramique sont interdites, seules sont autorisées les urnes métalliques et les urnes en marbre ;
- Le couvercle doit être scellé de façon à rendre l'urne inviolable ;
- Le scellement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ;
- Il ne peut s'agir que d'un scellement chimique ;
- Le scellement ne peut avoir lieu que sur une dalle funéraire.

#### **Article 31 - Conditions d'exécution des travaux**

Le goujonnage des stèles devra être exécuté. La construction d'enfeus est interdite. Seule la dalle ou plus précisément la pierre tombale pourra être édifiée au-dessus du sol.

Les caveaux, qu'ils soient réalisés en éléments préfabriqués, en pierre de taille, en briques ou en tout autre matériau, devront obligatoirement comporter, à l'extérieur de la partie maçonnée, un remplissage en béton formant doublure et renforçant

#### **Article 29 - Différends familiaux**

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent (article 815-9 du code civil).

la construction. La largeur totale de la construction devra atteindre sans toutefois dépasser la largeur hors tout de 1m40.

Les chapelles ne devront pas dépassées 2m50 de hauteur.

Les patères ou porte couronnes sont interdits.

#### **Article 32 - Présence des services municipaux**

Les services municipaux surveilleront les travaux de construction des caveaux et des sépultures, de manière à prévoir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

#### **Article 33 - Réglementation des espaces libres**

Les espaces libres et allées font partie du domaine communal.

#### **Article 34 - Construction d'un caveau**

Pour des raisons de sécurité et de stabilité des terrains, la construction de caveaux est interdite dans les emplacements réservés aux concessions en pleine terre.

Il est autorisé la construction de caveau de trois cases.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans la limite de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée. L'entrepreneur devra faire

son affaire de la constitution d'une chambre de descente d'une hauteur minimum de 15 cm.

Les inhumations en sous-œuvre sont interdites, ainsi que la construction de caveaux au-dessus de corps inhumés en pleine terre.

### Article 35 - Les fosses

Une fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation en concession de 15 ans que lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans aucune perte pour la commune et gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Les fosses seront exécutées à la profondeur réglementaire et convenablement étayées. Elles devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

### Article 36 - Travaux interdits

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières. De même, les matériaux nécessaires pour les constructions et les pierres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par le Maire lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'autorisation de l'administration municipale.

### Article 37 - Responsabilités de la commune

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun. Les entrepreneurs devront avant tout travail, présenter une autorisation des services municipaux. Le non-respect de cette règle entraînera la suspension immédiate des travaux.

Les travaux devront être effectués suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.

### Article 38 - Obligations d'entretien

Tous les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité (articles L. 2212-2 et L. 2213-9 du CGCT).

### Article 39 - Obligations de travaux

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai **d'un mois**.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, par les soins de la municipalité, aux frais des concessionnaires. Les familles auxquelles appartiennent des sépultures dégradées seront invitées à les remettre en bon état.

Le Maire peut demander l'élagage ou l'abattage de la plantation sur les sépultures pour des raisons d'hygiène ou de sécurité.

### Article 40 - Obligations générales du concessionnaire

Tout acquéreur d'une concession est tenu :

- d'observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions ;
- de se conformer aux interdictions, réserves, servitudes et en général à toutes les prescriptions édictées dans le présent règlement ;
- rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Ville dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons liées à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'administration.

Les plantations existantes présentes avant l'adoption de ce présent règlement, devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes. Celles qui seraient reconnues nuisibles pour les sépultures voisines, ou pour la gêne apportée à la surveillance, ou pour toute autre cause, devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'autorité municipale. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de **huit jours**, il sera dressé un procès-verbal pour être statué en ce que de droit par les tribunaux compétents, et ce, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

## Article 41 - Obligations à la charge des entrepreneurs

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin les protéger avec des bâches. Les chenilles sont interdites, sauf avec une protection préalable de l'allée. Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. **Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.**

Les entrepreneurs seront rendus responsables des dommages causés par les ouvriers.

Les entreprises et les personnes fournissant des prestations funéraires pour lesquelles elles ne bénéficieraient pas de l'habilitation prévue par les lois en vigueur ne sont pas autorisées à exercer dans les cimetières de la commune.

Sauf pour les cas de force majeure, qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier, **il est interdit aux entrepreneurs et aux concessionnaires d'exécuter ou de faire des travaux, les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que pendant les cérémonies.**

De même, les travaux liés aux concessions sont interdits pendant les deux jours qui précèdent le samedi des Rameaux, le 30 et le 31 octobre, ainsi que le 2 novembre.

Sont assimilés à des travaux, le nettoyage des pierres tombales et des monuments à l'aide d'engins nettoyeurs à haute pression.

## Article 42 - Obligations communes

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par le Maire ou son représentant, pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut prétendre à s'assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront, sauf cas de force majeure, être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation des services municipaux sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Toute personne sortant du cimetière munie de paniers, sacs ou paquets, pourra être soumise à un contrôle de ces objets par un agent municipal habilité. Il en sera de même pour celles soupçonnées d'emporter sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture ou des outils provenant des ateliers municipaux. Le contrevenant sera poursuivi.

La commune ne sera pas responsable des dégâts causés à une sépulture du fait du mauvais état du monument placé sur la concession voisine.

**La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.**

# 6

## Chapitre 6

### REPRISE DES EMPLACEMENTS

#### Article 43 - Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans les cimetières de La Riche, le délai de rotation des terrains communs est fixé à **cinq ans**.

#### Article 44 - Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu un an à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et 3 mois avant par avis diffusé dans la presse locale. Les proches dont le service cimetière dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé le responsable du cimetière, enlever les pierres tumulaires, stèles ou tout objet déposé sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis au dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

**Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.**

Passé le délai d'un an, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

## Article 45 - Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans les **deux mois** suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant-droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu. Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du cimetière. Cette liste comporte les concessions échues :

- de l'année en cours ;
- de l'année précédente, soit l'année N-1 ;
- de l'année d'avant, soit l'année N-2.

Encasdenonrenouvellementdesconcessions de 15, 30 et 100 ans, les emplacements feront retour à la commune, laquelle ne pourra toutefois, n'en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions. Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous les objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux et dallages.

## Article 46 - Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales des articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

## Article 47 - Les restes mortels

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée déterminée

ou en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal. À l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article 2223-17 du code général des collectivités territoriales. Pour rappel, les matériaux des monuments et emblèmes funéraires existants sur les concessions non renouvelées ou abandonnées, qui n'auraient pas été enlevés par les ayants-droit dans un délai de **trente jours** après la publication de l'arrêté de reprise de la concession, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera à sa convenance.

Lors de la reprise des columbariums, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au jardin du souvenir. Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## Article 48 - Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration pour une durée de **15 ans**. Le renouvellement pourra être demandé à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'échéance et au plus tard deux ans après la date d'expiration. Le renouvellement est obligatoire dans le cas où une inhumation aurait lieu durant les **cinq années** qui précèdent la date d'expiration.

Le renouvellement des concessions ne pourra être effectué que par le concessionnaire ou ses ayants-droit. En cas de décès du concessionnaire, cette démarche ne pourra être effectuée au nom du concessionnaire que par ses ayants-droit ou héritiers.

# 7

## Chapitre 7 LES DÉPOSITOIRES

### Article 49 - Droit d'utilisation

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis dans celui-ci, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière.

### Article 50 - Perception d'une taxe

Le séjour dans le dépositaire public donnera lieu à la perception de droit fixée par l'autorité municipale.

### Article 51 - Conditions d'utilisation

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder **trois mois**. Il ne peut être admis que dans les cas suivants et dans les limites des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps ;
- en cas de décision judiciaire ;
- en cas d'arrivée de corps en dehors des

horaires habituels d'inhumation.

**À l'expiration du délai de 3 mois et en cas de nécessité, la commune pourra faire enlever**

**le corps inhumé provisoirement et procéder à son inhumation en terrain commun, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.**

# 8

## Chapitre 8 LE COLUMBARIUM

### Article 52 - Destination d'un columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres des corps incinérés de leurs défunts.

### Article 53 - Droit à columbarium

Ne peuvent être déposées au columbarium que les urnes contenant les cendres des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile et des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.

### Article 54 - Conditions de location

Il ne sera concédé qu'une seule case par personne. Aucune case ne pourra être vendue d'avance, sauf aux personnes domiciliées dans la commune et âgées de **plus de 70 ans**. L'acte de mise à disposition de la case, établi avec la personne contractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré. La notion de « sépulture de famille » n'est pas admise pour le columbarium qui reçoit uniquement des dépôts d'urnes.

Chaque case peut recevoir deux urnes funéraires, dans la limite de leurs dimensions. Après le dépôt de la première urne, le dépôt de la deuxième urne donne lieu à la perception d'une redevance concernant le droit d'inhumation supplémentaire, selon le tarif en vigueur à la date du dépôt de la deuxième urne.

### Article 55 - Location et renouvellement d'une case de columbarium

Les cases seront louées pour une durée de **15 ans**, au prix fixé par l'autorité municipale. Lorsqu'une case se retrouvera abandonnée à la suite d'un retrait définitif d'urne avant l'échéance de la concession et que ce retrait sera accompagné d'une lettre d'abandon du concessionnaire, la commune en reprendra la libre disposition sans aucune contrepartie financière.

Les concessions de cases seront renouvelables pour une durée de **15 ans**. Le renouvellement pourra être demandé à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'échéance et au plus tard deux ans

après la date d'expiration.

**Le droit d'inhumation supplémentaire, obéissant au même régime que la vente de concessions, ne peut en aucun cas être encaissée directement par les entreprises de pompes funèbres, même dans l'hypothèse où elles bénéficieraient d'un mandat de la personne désirant effectuer la superposition.** Lorsque le renouvellement ne sera pas fait dans ce délai, les urnes déposées dans la case seront retirées et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

### Article 56 - Autorisation de dépôt et de retrait d'une urne

Aucun dépôt ou retrait d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire. Toute ouverture ultérieure de la case doit être autorisée de la même manière. La dalle de fermeture des cases de columbarium sera fixée au moyen d'un système permettant facilement son ouverture, sans risque de bris.

### Article 57 - Conditions d'ornementation du columbarium

Dans le but de maintenir une certaine uniformité, aucune inscription ne peut être reproduite sur les plaques de façade, sans l'accord de l'autorité municipale. De même, que les ornements artificiels (souvenir, sculptures, plaques) sont interdits. Le dépôt de fleurs ou de plantes naturelles devant les cases n'est toléré que pour une durée de **deux semaines**. Le service cimetière pourra les enlever au-delà du délai précité.

**Article 58 - Destination du jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est aménagé pour permettre la dispersion des cendres des corps incinérés.

**Article 59 - Conditions d'accès**

Le jardin du souvenir pourra recevoir les cendres de toute personne incinérée, quel que soit son domicile ou son lieu de son décès.

**Article 60 - Les Pouvoirs du Maire**

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir sera soumise à l'autorisation préalable du Maire.

**Article 61 - Conditions à respecter**

**La dispersion des cendres devra être réalisée par une personne habilitée.**

Aucun objet souvenir ne pourra être déposé.

Les fleurs naturelles seront placées à l'endroit prévu à cet effet.

Une colonne souvenir est mise à la disposition des familles qui souhaitent y faire inscrire le nom du défunt. Pour ce faire, une demande de travaux devra être déposée au moins 24 heures avant l'apposition de la plaque, par un opérateur funéraire. Celle-ci devra respecter les règles suivantes :

- la gravure devra avoir une dimension de 12x7cm, en acrylique bi-couche de teinte « dorée vieil or » ;
- la gravure devra respecter les normes suivantes : 1<sup>ère</sup> ligne « prénom et nom de défunt », 2<sup>ème</sup> ligne « l'année de naissance et du décès » ;
- les inscriptions seront rédigées en police « Times New Roman », de couleur noire. La taille des lettres sera à adapter en fonction du nombre de caractères.

**Article 62 - Droit d'inhumation supplémentaire**

Si l'inhumation donne lieu à superposition, un droit d'inhumation supplémentaire dont le montant est fixé par l'autorité municipale, sera appliqué, au bénéfice de la commune. La taxe, obéissant au même régime que la vente des concessions, ne peut en aucun cas être acquittée directement par les entreprises de pompes funèbres, même dans l'hypothèse où elles bénéficieraient d'un mandat de la personne désirant effectuer la superposition.

**Article 63 - Conditions d'accès**

Les convois sont introduits dans le cimetière par la porte principale. Lorsque ceux-ci seront parvenus au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Les convois de nuit sont expressément interdits.

**Article 64 - Respect des restes mortels**

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, les services municipaux s'assureront au préalable, que ces terres ne contiennent aucun ossement. Les gravois, pierres, débris, etc. restants après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

**Article 65 - Fermeture du caveau**

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

**Article 66 - Législation des exhumations**

Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Le Maire assurant la police des funérailles et des cimetières (article L.2213-8 du CGCT), il prescrira, le cas échéant les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, dans le respect des prescriptions générales édictées aux articles L2213-7 à L2213-15 du CGCT.

En application de l'article R2213-40 du CGCT, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Conformément à l'article R2213-41 du CGCT, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles suivantes, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès :

- Orthopoxviroses ;
- Choléra ;
- Peste ;
- Charbon ;
- Fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses ;
- Rage ;
- Tuberculose active sensible aux antituberculeux, non traitée ou traitée pendant moins d'un mois et tuberculose active documentée ou fortement suspectée d'être à souche multi ou ultra-résistante (MDR ou XDR) quel que soit le traitement ;
- Toute maladie émergente infectieuse transmissible (syndrome respiratoire aigu sévère...) après avis du Haut Conseil de la santé publique, disponible sur le site internet <http://www.hcsp.fr>

Cette liste des infections transmissibles est fixée par l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique et modifié notamment par l'arrêté du 28 mars 2020. Toute modification de cette liste par un texte réglementaire est d'application directe.

Toute modification de cette liste par un texte réglementaire est d'application directe.

**Article 67 - Les conditions de réalisation**

**Toute demande d'exhumation devra être faite par le plus proche parent du défunt. Cette personne devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.**

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, de plus elle sera obligatoirement faite en la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, dûment autorisé. Si le parent ou le mandataire n'était pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aurait pas lieu (article R.2213-40 du CGCT).

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les débris de cercueil ne relevant pas de la compétence communale, il appartiendra à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

**Article 68 - Les frais d'exhumation**

Tous les frais d'exhumation, de nouvelle inhumation, de transport, s'il y a lieu, seront à la charge du demandeur.

**Article 69 - Les cas d'infraction**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

# INDEX ALPHABÉTIQUE

<b>CIMETIÈRE</b>	
Caveau	Art 30, 31, 34
Caveau provisoire/Dépositoire	Titre 7
Construction	Art 17, 30, 31, 33, 34,35
Dégradaations	Art 9, 40, 41
Horaires d'ouverture	Art 3
Étanchéité	Art 65
Fermeture	Art 33, 34, 65
Police du cimetière	Titre 2
Véhicules, engins	Art 11
Vols	Art 42
<b>COLUMBARIUM</b>	
Abandon	Art 55
Cases	Art 54, 55
Dépôt d'urne	Art 52, 53, 54, 56
Dispersion des cendres	Art 58, 59, 60, 61
Durée de la concession de case	Art 55
Expiration de la concession	Art 55
Fleurs	Art 57, 61
Inscriptions	Art 57
Jardin du souvenir	Art 58, 59, 60, 61
Ornements	Art 57
Ouverture, fermeture des cases	Art 56
Renouvellement de la concession	Art 55
Retrait d'urne	Art 55, 56
Taxes, redevances, tarifs	Art 55
Vente d'avance	Art 54
<b>CONCESSIONS</b>	
Abandon	Art 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28
Achat	Art 19
Achat d'avance	Art 19, 53
Convois funéraires	Art 15
Ayants droit	Art 20, 21
Clôture	Art 26
Concession de famille	Art 21, 22, 23
Conditions d'obtention	Art 6
Constructions	Art 26, 30, 31, 34
Convois funéraires	Art 15
Décès du concessionnaire	Art 23
Délai de rotation	Art 18
Donation, don	Art 20
Durée	Art 19
Emplacement	Art 18, 25, 26
Entretien	Art 38
Expiration	Art 48
Héritiers	Art 20, 23
Legs	Art 20
Nature de la concession	Art 19, 21, 27
Nature juridique	Art 20, 27
Nombre de places	Art 19
Obligations du concessionnaire	Art 45
Perpétuelles	Art 46
Plantations	Art 40
Renouvellement	Art 44, 47, 48, 54
Reprise	Art 44, 45
Rétrocession	Art 28
Superficie	Art 24, 25, 26
Transmission	Art 23
<b>DÉCÈS À L'ÉTRANGER</b>	Art 6
<b>DÉPOSITOIRE</b>	Art 49, 50, 51
Durée du séjour	Art 51
Tarifs	Art 50
<b>ENFEUS</b>	Art 31
<b>EPIDÉMIE</b>	Art 6
<b>EXHUMATIONS</b>	Titre 11
Autorisation d'exhumation	Art 66
Débris de cercueil	Art 67
Demande d'exhumation	Art 66-67
Frais d'exhumation	Art 67-68
Période	Art 65-66
<b>FONDACTIONS</b>	Art 17
<b>FOSSE</b>	Art 7, 16
<b>FOSSOYEUR</b>	Art 15
<b>HABILITATION FUNÉRAIRE</b>	Art 41, 61
<b>INHUMATION</b>	Titre 3 et 4
Au terrain commun	Titre 3
Dans un terrain concédé	Titre 4
Délai	Art 18
En terrain concédé	Titre 4
Frais, tarifs, taxes	Art 19
<b>MALADIE CONTAGIEUSE</b>	Art 6, 66
<b>MONUMENT</b>	Art 30
<b>OSSUAIRE</b>	Art 18
<b>PATÈRES</b>	Art 31
<b>PÉRIL IMMINENT</b>	Art 39
<b>PIERRE TOMBALE</b>	Art 30, 39
<b>PORTE COURONNES</b>	Art 31
<b>SCELLEMENT</b>	Art 17, 30
<b>SIGNES FUNÉRAIRES</b>	Art 17
<b>STÈLE</b>	Art 31, 39
<b>TERRAIN COMMUN</b>	Art 7
Conversion de fosse	Art 35
Reprise	Art 17, 44
<b>TRAVAUX</b>	Art 35, 36, 38, 39,40
Autorisation de travaux	Art 6
<b>URNE</b>	Art 52, 53, 54, 55, 56



VILLE DE LA RICHE  
Service funéraire  
**02 47 36 24 24**

place du Maréchal Leclerc - CS 30102  
37521 LA RICHE CEDEX